



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Boissons alcoolisées

Question écrite n° 7598

Texte de la question

M Claude Dhinnin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la prolifération des publicités en faveur des boissons alcoolisées, à laquelle on assiste tant dans les salles de cinéma que dans la presse ou sur les panneaux d'affichage publicitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter cette publicité dont l'impact est dangereux, surtout chez les jeunes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intervention de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 a marqué un progrès notoire dans la lutte contre l'alcoolisme, en ce qui concerne le domaine de la publicité. En effet, tout en confirmant les interdictions prévues antérieurement, notamment sur les stades, piscines, terrains de sport et dans les publications pour la jeunesse, ce texte marque une avance car : il opère une distinction nette entre boissons non alcooliques ne dépassant pas un degré et boissons alcooliques titrant plus de un degré ; il interdit les messages publicitaires pour les boissons de plus de un degré sur tous les supports télévisés et impose que chaque publicité en faveur des boissons de plus de un degré, quelque soit le support, soit assortie d'un conseil de modération. En outre, la publicité ne doit, en aucun cas évoquer le sport, le travail, la sexualité, les machines ou véhicules à moteur, ni présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques et psychologiques. Enfin, la publicité ne peut avoir recours à des personnalités connues pour une activité dépourvue de rapport avec les personnalités connues pour une activité dépourvue de rapport avec la production ou la distribution des boissons alcooliques. La question de production ou la distribution des boissons alcooliques. La question de l'harmonisation des réglementations pour les boissons alcooliques étant actuellement un objet d'examen pour la commission des Communautés européennes, il paraît opportun d'attendre l'issue des réflexions en cours pour envisager une modification de notre récente réglementation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7598

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3826